



Numéro du répertoire <b>2021 / 1637</b>
Date du prononcé <b>03 novembre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/896</b>
Décision dont appel <b>18/162/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002395218-0001-0017-04-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire (Art. 747 C.J. )

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2 °C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM)**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7-9,

partie appelante au principal, intimée sur incident  
représentée par Maître

contre

**Monsieur**      **M**

Première partie intimée au principal, appelante sur incident  
Comparaissant en personne,

**LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (CAPAC)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BCE 0206.732.536, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant 62,

Première partie intimée au principal, appelante sur incident  
Ne comparaissant pas,

★

★      ★

Vu le jugement du Tribunal du travail du Brabant wallon - division de Nivelles, du 12 novembre 2019 ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 16 décembre 2019 ;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 prise en application de l'article 747, § 2 C. jud. ;

Vu les conclusions déposées :

┌ PAGE 01-00002395218-0002-0017-04-01-4 ─┐



- pour M. M le 4 octobre 2020,
- pour l'ONEM le 13 avril 2021,
- pour la CAPAC le 12 juin 2021,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et les pièces déposées par M. M

Entendu le conseil de l'ONEM et M. M à l'audience publique du 6 octobre 2021 ;

Entendu Madame Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

### **I.- ANTECEDENTS**

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des dossiers et des conclusions parties, peuvent être résumés comme suit.

#### **1.**

M. Mi exerce une activité artistique de comédien et metteur en scène. Il a été admis au bénéfice des allocations à une date indéterminée. Il exerce son activité artistique dans le cadre de contrats de travail de courte durée, ce qui a pour effet d'interrompre son indemnisation. Il bénéficie du statut d'artiste depuis environ une dizaine d'années et échappe ainsi à la dégressivité des allocations.

Par formulaire C1 du 10 août 2001, M. M a demandé les allocations à partir du 13 juin 2001 ; il a en outre déclaré une modification concernant sa situation et a mentionné pour la première fois l'exercice d'une activité artistique qui lui procurait des revenus ; sur un formulaire C1 « artiste », il a déclaré :

- qu'il exerçait cette activité depuis 1994,
- comme profession principale,
- dans le cadre d'un contrat de travail,
- qu'il est normalement actif avec des contrats de courte durée (moins de 3 mois),
- qu'il exerçait encore ces activités.

Sur un formulaire C1 « artiste » du 6 septembre 2010, il a renseigné une activité comme artiste créateur en tant que metteur en scène depuis +/- 1998, outre son activité d'artiste interprète ou exécutant de comédien depuis 1994 ; il a précisé avoir son statut d'artiste depuis plus de 10 ans.

#### **2.**

PAGE 01-00002395218-0003-0017-04-01-4



Par courrier du 17 octobre 2017, l'ONEM le convoque afin de l'entendre sur le fait que, selon le SPF Finances, le revenu de son activité artistique pour 2014 a dépassé le montant de référence fixé l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Lors de l'audition qui s'est tenue le 22 novembre 2017, M. M a fait des déclarations qui ont été actées comme suit sur la feuille audition : « Je déclare que j'ai pris connaissance des éléments du dossier dont lecture m'a été faite. Je déclare que je suis informé ce jour que le montant en droits d'auteur que j'ai perçu durant l'année 2014 a dépassé le montant fixé par la réglementation du chômage. Je suis informé que le montant perçu de 6668,20 € donne un revenu journalier de 21,37 €. Vous m'informez que le montant cumulable journalier en 2014 était de 13,43 €. J'ai donc dépassé ce montant de 7,94 €. Je suis informé ce jour que l'ONEM va récupérer sur chaque allocation perçue le montant de 7,94 €. Je déclare que je ne suis pas d'accord avec cette réglementation étant donné que le montant en droit d'auteur est une partie de mon salaire. Je déclare également qu'il y a des jurisprudences qui font actes que l'ONEM ne peut appliquer cette réglementation si les droits d'auteur sont liés à un contrat de travail. Rien à ajouter. »

### 3.

Par courrier du 5 décembre 2017, l'ONEM notifie à M. M la décision suivante :

« Monsieur,

#### **Quel est l'objet de cette lettre ?**

Par ma décision du 01.01.1994, je vous avais octroyé un montant journalier provisoire suite à un cumul autorisé avec un revenu provenant d'une activité comme artiste créateur.

Compte tenu du montant définitif de vos revenus pour l'année 2014, j'ai décidé :

- de revoir le montant journalier de vos allocations pour l'année 2014 ;
- de vous octroyer un montant journalier de 36,82 EUR à partir du 01.01.2014 (article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer la différence entre le précité et le montant journalier que vous avez perçu (...);

#### **SOUS RESERVE :**

- de l'application des autres dispositions de la réglementation du chômage ;
- d'une éventuelle révision de cette décision si le montant journalier des revenus perçus pour l'année 2014 devait encore être modifié.

#### **Quels sont les motifs de la décision ?**

- **En ce qui concerne l'application de l'article 130 de l'arrêté royal précité :**

Vous avez déclaré que pendant votre chômage vous perceviez également des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création en tant que comédien.

PAGE 01-0000239521&-0004-0017-04-01-4



*Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité comme artiste créateur ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.*

*L'article 130, § 1<sup>er</sup> prévoit que le chômeur qui perçoit au cours de l'année calendrier des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées à l'article 130, § 2.*

*Cet article 130, § 2 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de votre activité artistique qui excède 13,43 EUR.*

*Il est tenu compte des revenus nets imposables. Le montant journalier est obtenu en divisant les revenus annuels nets imposables par 312. Il n'est pas tenu compte des revenus qui découlent d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire. Il n'est pas non plus tenu compte des revenus provenant d'activités artistiques qui ont définitivement pris fin avant le début de la période de chômage ou qui ont déjà pris fin depuis deux années calendrier consécutives.*

*Selon l'Administration des contributions directes, le montant des revenus que vous avez perçus pour l'année 2014 est égal à 6668,20 EUR. Le montant journalier de ces revenus est obtenu en divisant le montant annuel par 312 :  $6668,20 \text{ EUR} / 312 = 21,37 \text{ EUR}$ .*

*En 2014, le montant journalier des revenus que vous avez perçus était supérieur de 7,94 EUR à 13,43 EUR. Le montant journalier de votre allocation doit par conséquent être diminué de 7,94 EUR. Je ne peux par conséquent vous octroyer pour l'année considérée qu'un montant journalier réduit de 36,82 EUR à partir du 01.01.2014.*

*Vous avez été indemnisé pour l'année 2014 à un montant journalier de 44,76 EUR à partir du 01.01.2014. Étant donné que le montant journalier des allocations que vous avez perçues au cours de l'année considérée est supérieur au montant journalier auquel vous pouviez prétendre suite au calcul susmentionné, vous devez rembourser le montant trop-perçu.*

*(...).* »

4.

Suivant la décision « C31 » du 5 décembre 2017, l'ONEM réclame à M. M le remboursement d'une somme de 1.008,38 € pour l'année 2014.

5.

Par courrier recommandé daté du 2 janvier 2018 également envoyé par e-mail, M. M a demandé à l'ONEM de revoir sa décision. Il a contesté l'analyse de l'ONEM et fait valoir qu'il avait exercé ses activités artistiques exclusivement dans le cadre de contrats de travail de courte durée régulièrement introduits auprès de son organisme de paiement, et qu'il avait par ailleurs complété ses cartes de contrôle lorsqu'il avait travaillé. Il a précisé qu'il n'avait pas d'autre activité artistique en dehors de ces contrats de travail et qu'il n'avait pas exercé



ces activités pendant son chômage, ajoutant que si tel avait été le cas, il en aurait fait la déclaration et aurait reçu une décision prise en application de l'article 48 bis l'informant de la révision possible du montant de son allocation en fonction de la fixation définitive de ses revenus. Il a expliqué que la déclaration qu'il avait effectuée en rapport avec ses activités artistiques sur le formulaire C1 « artiste » du 9 août 2001, introduit un an après son admission au bénéfice des allocations de chômage, n'avait d'autre but que de le faire bénéficier de l'avantage accordé aux artistes reconnus, à savoir la non dégressivité des allocations de chômage après un an d'indemnisation (avantage appelé « statut d'artiste »).

Il a par ailleurs indiqué :

- que la référence faite dans la décision de l'ONEM à une décision du 1<sup>er</sup> janvier 1994 est manifestement erronée dans la mesure où il s'agissait d'un jour férié et où il ne bénéficiait pas à l'époque d'allocations de chômage ;
- que l'analyse de l'ONEM semblait se fonder sur la circonstance qu'en 2014, il a perçu une partie de sa rémunération afférente à certains contrats de travail sous la forme de droits d'auteur, non soumis aux retenues de sécurité sociale ; il a souligné que ces droits d'auteur avaient été perçus en même temps que sa rémunération, en exécution de ce contrat de travail, et avant le début du chômage consécutif à la fin de ses contrats de travail.

6.

Le 3 janvier 2018, l'ONEM a maintenu sa position, rappelant que, conformément à l'article 130, § 1<sup>er</sup>, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le § 2 du même article s'applique au chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, et qu'il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique, à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'une occupation statutaire ou du revenu de la partie de celui-ci tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été effectuées sur ce revenu ou sur une partie de celui-ci.

7.

M. Mincke a contesté la décision de l'ONEM du 5 décembre 2017 par une requête introduite au tribunal du travail du Brabant wallon le 26 février 2018.

8.

Le 3 juillet 2018, l'ONEM a pris à l'égard de M. M une décision similaire concernant l'année 2016 il lui a réclamé pour cette année le remboursement d'une somme de 790,96 €.

9.

M. M a contesté cette deuxième décision par une requête introduite le 13 août 2018.



## **II.- LE JUGEMENT ENTREPRIS**

### **10.**

M. M a demandé au tribunal d'annuler les décisions de l'ONEM et, subsidiairement, de déclarer la CAPAC responsable du dommage résultant de l'absence d'information sur le fait que ses revenus de droits d'auteur pouvaient donner lieu à un recalcul de ses allocations et à la récupération de celles-ci.

### **11.**

Par jugement du 12 novembre 2019, le tribunal du travail Brabant wallon :

- joint d'office les recours,
- les déclare recevables mais non fondés,
- confirme les décisions de l'ONEM,
- condamne l'ONEM et la CAPAC, in solidum, au paiement d'une somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts judiciaires au taux légal à dater du 26 février 2018,
- dit que cette somme de 1000 € viendra, par compensation, en déduction des sommes que M. M reste devoir à l'ONEM à titre d'indu,
- compense d'office les dépens,
- met à charge de l'ONEM la contribution de 20 € destinés au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **III.- L'APPEL**

### **12.**

L'ONEM demande à la Cour :

- de « mettre à néant le jugement dont appel, en ce qu'il condamne l'ONEM et la Capac au paiement de dommages et intérêts,
- de « confirmer le jugement dont appel en ce qu'il entérine l'exclusion et le principe de la récupération de l'indu pour toutes les périodes litigieuses. »

### **13.**

La CAPAC demande que le jugement soit réformé « en ce qu'il condamne l'ONEM et la Capac au paiement de dommages et intérêts. »

### **14.**

M. M demande que sa requête initiale soit déclarée recevable et fondée.

## **IV.- RECEVABILITÉ**



15.

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.

## V.- APPRÉCIATION

### Objet de la contestation

16.

La contestation concerne essentiellement la prise en compte, dans le cadre de la limitation du cumul prévue à la 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, des revenus que M. M a perçus au titre de droits d'exploitation en marge de ses contrats de travail de courte durée.

M. M a en effet conclu, avec le Théâtre des Galeries et avec le Théâtre le Public, parallèlement à ses contrats de travail, des conventions de cession des droits d'exploitation par lesquelles il accorde, moyennant un montant brut forfaitaire, le droit d'exploiter ses créations pendant une certaine période.

Il souligne qu'il s'agit de droits d'exploitation perçus en même temps que la rémunération qui lui a été versée à la fin de ses contrats de travail et avant le début du chômage consécutif à la fin d'activité. Il considère que ces revenus, perçus pendant une période où il n'a pas demandé ni perçu d'allocations, ne doivent pas avoir d' incidence sur ses droits en matière de chômage.

### Les dispositions applicables : articles 48 bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

17.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (art. 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). L'article 45 détermine les activités qui sont considérées comme du travail au sens de l'article 44. L'article 48 détermine les conditions auxquelles le chômeur qui exerce une activité accessoire peut bénéficier d'allocations.

18.

L'article 48 bis du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 7 février 2014<sup>1</sup>, déroge aux articles 44 et 48 en permettant au chômeur qui exerce une activité artistique ou qui perçoit un revenu de cette activité de bénéficier d'allocations.

<sup>1</sup> Arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71bis, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48bis et abrogeant un article 74bis dans le même



Selon cette disposition :

- le bénéfice des allocations est maintenu « pour autant que l'activité n'est pas exercée en tant que travailleur indépendant en profession principale » ;
- le chômeur doit faire la déclaration de l'exercice de l'activité artistique et doit également faire la déclaration du fait qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure ;
- lorsque l'activité artistique est exercée dans le cadre d'un contrat de travail, elle doit être mentionnée sur la carte de contrôle ; elle entraîne la perte d'une allocation pour tous les jours qui se situent dans la période couverte par le contrat de travail, et ce « sans préjudice de l'application (...) de l'article 130 » (art. 48 bis, § 2, al. 5) ;
- il est prévu que l'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique (art. 48 bis, § 3) ;
- les conditions de l'article 48 concernant l'exercice d'une activité accessoire ne sont pas reprises (il n'est notamment pas requis que le chômeur exerce son activité artistique principalement entre 18 heures et 7 heures).

**19.**

L'article 130, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine le champ d'application de la règle contenue dans son § 2 et prévoit que celui-ci s'applique, notamment, au chômeur qui perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation (art. 130, § 1<sup>er</sup>, 6°).

Le § 2 de cet article, modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014 précité, prévoit une réduction des allocations lorsque les revenus du chômeur dépassent un certain plafond ; dans le cas d'une activité artistique, « il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur ce revenu ou sur la partie de celui-ci » (art. 130, § 2, al. 3).

**20.**

Les termes de l'article 130, § 2, al. 3 commandent une acception large de la notion de revenus à prendre en compte : ils visent de façon large et sans distinction de nature « tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice d'une activité artistique ». Il faut donc, mais il suffit, que les revenus considérés présentent un lien avec l'exercice d'une

---

arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

PAGE 01-00002375218-0009-0017-04-01-4



activité artistique, au sens réglementaire, pour tomber dans le champ d'application de ce texte (sous réserve de ceux qui sont immunisés).<sup>2</sup>

**21.**

Avant sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014, l'article 130, § 2 disposait, en son alinéa 2 : « *Dans le cas visé au § 1er, 6°, il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire.* »

Il n'était donc pas tenu compte des revenus tirés d'une activité artistique salariée, sans distinguer selon la nature de ces revenus. La Cour de cassation avait considéré que cet article 130, § 2, al. 3 « *n'instaure pas de distinction selon la nature des revenus tirés de l'exercice d'une activité salariée, de sorte que l'indemnité allouée en vertu d'un contrat de travail pour la cession de droits voisins n'entre pas davantage en ligne de compte pour l'application de l'article 130, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal* ». <sup>3</sup> Par conséquent, les revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique salariée, qui a entraîné une perte d'allocations pour la période pendant laquelle l'activité a été exercée, n'étaient pas pris en considération pour l'application de l'article 130, § 2, qu'il s'agisse d'un salaire ou de droits d'auteur perçus pour une activité artistique exercée en exécution d'un contrat de travail, et sans avoir égard à la perception de retenues de cotisations sociales.

**22.**

Depuis sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014, l'article 130, § 2 introduit une distinction et précise expressément que seul le revenu ou la partie de ce revenu tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour laquelle des retenues ont été opérées échappe au calcul effectué en application de l'article 130, § 2.

**23.**

Il résulte de cette modification que lorsqu'une activité artistique est exercée dans le cadre d'un contrat de travail (ce qui entraîne la perte du droit aux allocations pendant toute la période couverte par le contrat conformément à l'article 48 bis), seul le revenu ou la partie de celui-ci soumis à des retenues de sécurité sociale échappe à l'application de l'article 130, § 2. En revanche, une indemnité sous forme de cession de droits d'auteur ou de droits voisins ou d'exploitation allouée en vertu d'un contrat de travail et n'ayant pas donné lieu à des retenues de sécurité sociale entraîne l'application de la limitation du cumul prévue à l'article 130, § 2. <sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 11 mars 2021, RG n° 2018/AB/410 ; C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 27 mai 2021, RG n° 2018/AB/29.

<sup>3</sup> Cass., 15 octobre 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 456 ; Cass., 11 mars 2013, *Pas.*, I, 628.

<sup>4</sup> Il a été jugé que les revenus de droits d'auteur répondent à la notion de revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique au sens de la réglementation du chômage : voir C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 11 mars 2021, RG n° 2018/AB/406.



**24.**

Il ressort de la combinaison des articles 48bis et 130, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

- que l'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique (art. 48 bis, § 3 et art. 130, § 1<sup>er</sup>, 6° et § 2) ;
- qu'une activité artistique exercée dans le cadre d'un contrat de travail entraîne la perte des allocations pour toute la période couverte par le contrat de travail, ce « *sans préjudice de l'application (...) de l'article 130* » (art. 48 bis, § 2, al. 5);
- que tous les revenus de cette activité artistique salariée sont pris en considération pour fixer le montant des allocations dans le cadre de l'article 130, § 2, sauf s'ils ont donné lieu à des retenues de sécurité sociale.

Examen du recours de M. N

**25.**

Il résulte des dispositions analysées ci-dessus que les rétributions perçues par M. M. en contrepartie de la cession de ses droits d'exploitation doivent être prises en compte pour le calcul de ses allocations, même si elles ont été payées en même temps que le salaire versé en exécution de ses différents contrats de travail et avant l'introduction de la nouvelle demande d'allocations consécutive à la fin de ces contrats.

En effet :

- l'article 48bis, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que l'article 130 s'applique au revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique visée au § 1<sup>er</sup>, ce qui inclut l'activité salariée qui est mentionnée sur la carte de contrôle et qui entraîne la perte des allocations pour la période couverte par le contrat de travail ;
- l'article 48 bis, § 2, al. 5 dispose que « *sans préjudice de l'application (...) de l'article 130* », l'activité artistique exercée dans le cadre d'un contrat de travail entraîne la perte des allocations pour toute la période couverte par le contrat de travail, ce qui implique que les revenus de cette activité, bien qu'exercée pendant une période où le chômeur ne perçoit pas d'indemnisation, sont néanmoins pris en considération dans le cadre de l'article 130 (sauf si ces revenus sont soumis à des cotisations sociales); autrement dit, le fait que ces revenus sont perçus pendant une période non indemnisée n'empêche pas l'application de l'article 130.

**26.**



Il ressort donc du texte même de ces dispositions que la limite de revenus prévue à l'article 130 s'applique aux revenus d'une activité artistique même lorsque celle-ci est exercée dans le cadre de contrats de travail et donne lieu à une interruption de l'indemnisation. Tous les revenus de cette activité sont pris en considération, sauf ceux qui ont fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'application de l'article 130 n'est pas limitée aux activités exercées pendant une période indemnisée ni aux revenus perçus en même temps que des allocations.

**27.**

La Cour relève par ailleurs que les droits d'exploitation, même s'ils apparaissent en l'espèce comme étant étroitement liés aux contrats de travail de M. M. constituent, par leur nature, une forme de rémunération anticipée de l'exploitation future de ses créations. Ils ne peuvent donc pas être exclusivement rattachés à la période couverte par un contrat de travail et au cours de laquelle M. M. n'était pas indemnisé, et leur prise en considération dans le cadre de l'article 130 ne saurait dépendre exclusivement du moment auquel ils sont payés.

**28.**

Par conséquent, même si M. M. n'a pas exercé d'activité artistique pendant les périodes où il était indemnisé, il a perçu, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, et seule la partie de ces revenus qui a donné lieu à des retenues de sécurité sociale échappe à la limitation du cumul prévue à l'article 130, § 2.

**29.**

Les droits d'auteur perçus par M. M. à la fin de ses contrats de travail n'étant pas soumis à des retenues de sécurité sociale, ils doivent être pris en considération pour l'application de l'article 130, § 2.

**30.**

La cour est sensible à la situation de M. M. situation qui explique la position des premiers juges et a inspiré le ministère public dans son avis. Il est vrai que la réduction des allocations de chômage par les droits d'auteurs se justifie pleinement pour les artistes de création, qui ne subissent pas de réduction du nombre d'allocations de chômage du fait de leur création proprement dite, ou pour les artistes payés au cachet, dont la durée des prestations, ne pouvant être déterminée, est fixée forfaitairement en divisant le montant du cachet par un salaire de référence. Dans le cas de M. M., la durée des prestations était déterminée selon les modalités habituelles pour les travailleurs (Dimona, DMFA). Le fait qu'une partie de sa rémunération lui était payée sous forme de droits d'auteurs représente une « optimisation » des charges sociales et fiscales, qui ne porte aucun préjudice à l'assurance chômage. Elle n'est pas très différente de celle d'autres travailleurs bénéficiant de rémunérations défiscalisées, comme les chèques-repas ou certains sursalaires d'heures



supplémentaires. On peut se demander si le législateur n'a pas eu tort d'appliquer à sa situation une solution qui semble conçue en fonction d'autres réalités. Mais la cour ne voit pas, en l'état des textes, de possibilité de déroger au sens clair de la réglementation.

**31.**

Les autres revenus que M. M. a perçus à titre de droits d'auteur pendant son chômage, qui n'étaient pas liés à ses contrats de travail prestés en 2014, entrent également en ligne de compte pour l'application de l'article 130, § 2, même s'ils ne se rapportent pas à une activité artistique exercée pendant ses périodes de chômage. L'article 48 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 vise en effet non seulement l'exercice d'une activité artistique mais aussi la perception de revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours *ou antérieure*.

**32.**

L'article 130, § 2 prévoit en outre qu' « *il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives* » (art. 130, § 2, al. 4).

Cette disposition n'est cependant pas applicable ici. En effet, par activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives, il faut entendre l'ensemble des activités artistiques du chômeur et non chacune des œuvres examinées séparément.<sup>5</sup> Or, au début de la période de chômage considérée, M. M. n'avait pas définitivement mis fin à ses activités artistiques, et celles-ci n'avaient pas pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

*Les dommages et intérêts – la limitation de la récupération – le délai raisonnable*

**33.**

À titre subsidiaire, M. M. met en cause la responsabilité de la CAPAC à qui il reproche de ne pas l'avoir informé, lors de ses contacts réguliers avec cet organisme, que la perception de droits d'auteur pouvait entraîner une révision de ses allocations. Il considère qu'il s'agit d'une faute en lien causal direct avec le dommage qu'il a subi et consistant à devoir rembourser la somme de 1.799,34 € réclamée par l'ONEM.

Il reproche par ailleurs à l'ONEM de ne pas avoir pris de décision<sup>6</sup> lui indiquant qu'à partir de la modification réglementaire de 2014, ses droits d'auteur pourraient donner lieu à une révision de ses allocations, ce qui lui aurait permis d'adapter son comportement en refusant par exemple d'être payé autrement que par une rémunération soumise à cotisations.

---

<sup>5</sup> Cass., 16 novembre 2015, *J.T.T.* 2016, p. 71.

<sup>6</sup> Contrairement à ce qu'indique par erreur la décision de l'ONEM en se référant à une décision de 1994.



**34.**

Les seuls formulaires C1 « artiste » qui figurent au dossier invitaient M. M à fournir une estimation des revenus de son activité artistique, autres que salariés ou statutaires (voir les C1 « artiste » des 10 août 2001 et 6 septembre 2010).

Il n'apparaît pas que M. M ait été informé, que ce soit par un formulaire C1 « artiste » actualisé ou par un quelconque autre moyen, de la possibilité d'une révision de ses allocations en fonction des revenus de la cession de ses droits d'exploitation, possibilité introduite par la modification réglementaire de 2014.

La Cour estime toutefois que le devoir d'information des organismes de sécurité sociale ne va pas jusqu'à obliger ceux-ci à attirer l'attention du chômeur sur les conséquences de la qualification de ses revenus, en envisageant, outre les revenus de salariés et d'indépendants, toutes les qualifications alternatives auxquelles les employeurs peuvent recourir pour « optimiser » la rémunération des artistes qu'ils emploient.

La CAPAC n'a donc pas commis de faute et la demande de dommages et intérêts sera déclarée non fondée.

**35.**

Il est vrai que l'ONEM n'a pas pris de décision attirant expressément l'attention de M. M sur le fait que le montant de ses allocations pourrait être revu en application de l'article 130. Cette absence de décision ne permet cependant pas à la Cour de ne pas appliquer cette disposition.

**36.**

À l'audience, le ministère public a évoqué l'article 169 al.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation lorsque le chômeur a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

Comme la Cour l'a déjà décidé dans plusieurs arrêts, l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est pas applicable lorsque la récupération fait suite à la réduction du montant de l'allocation en application de l'article 130. En effet, dans cette hypothèse, le chômeur satisfait à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations qui lui sont accordées, et le paiement de ces allocations se fait dans le respect des dispositions réglementaires et sans aucune erreur juridique ou matérielle de l'ONEM ou de l'organisme de paiement. Ces allocations sont accordées sur la base d'une estimation du montant annuel net imposable des revenus (sauf ceux qui sont immunisés) et font ensuite l'objet, le cas échéant, d'un calcul définitif lorsque le montant du revenu annuel net imposable est connu



et ne correspond pas à l'estimation initiale. La bonne foi du chômeur ne joue aucun rôle dans l'application de l'article 130.<sup>7</sup>

Il n'y a donc pas lieu de limiter la récupération sur la base de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal.

**37.**

M. M invoque par ailleurs le dépassement du délai raisonnable.

La cour estime que les décisions ont été prise dans un délai raisonnable. L'ONEM peut se fonder sur les revenus communiqués par le SPF Finances, lesquels ne sont établis qu'après un certain temps.

En toute hypothèse, la sanction du dépassement du délai raisonnable pourrait consister en une suspension du cours des intérêts de retard, intérêts qui ne sont en l'espèce pas réclamés à M. M . En dehors de la question des intérêts, le dépassement du délai raisonnable ne peut éventuellement avoir pour effet de « supprimer » une dette en principal que s'il est démontré que l'écoulement du temps a entraîné une déperdition de preuves.<sup>8</sup> Or, il n'apparaît pas que l'écoulement du temps ait privé M. M de la possibilité de rapporter des éléments de preuve qui, si les décisions avaient été prises plus rapidement, lui auraient permis de contester utilement la révision du montant de ses allocations pour les années concernées.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare les appels de l'ONEM et de la CAPAC recevables et fondés ;

---

<sup>7</sup> En ce sens : C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 22 octobre 2020, RG 2019/AB/205 ; C. trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 27 mai 2021, RG 2018/AB/29 ; voir aussi C. trav. Mons, 11 juin 2020, RG 2019/AM/271.

<sup>8</sup> C. trav. Bruxelles, 12 mars 2014, RG n° 2012/AB/323.



Réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne l'ONEM et la CAPAC, in solidum, au paiement d'une somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts ;

Déclare l'appel de M. M            recevable mais non fondé et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé les décisions de l'ONEM ;

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel, limités à la contribution de 20 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

..... , conseiller,  
..... , conseiller social au titre d'employeur,  
..... , conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de ..... greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 novembre 2021, où étaient présents :

..... , conseiller,  
..... , greffier assumé

┌ PAGE 01-00002395218-0016-0017-04-01-4 ─┐



